

Le Président du Comité d'Entreprise

On parle souvent des droits et obligations des membres élus du Comité d'Entreprise mais beaucoup moins de ceux du président, qui constitue pourtant un membre à part entière du comité sans tourner à l'hégémonie. Quel est son rôle ? A-t-il le droit de voter en toutes circonstances ? Faisons le point sur le rôle, les droits et obligations du président du Comité d'Entreprise.

Qui peut présider le Comité d'Entreprise ?

Le CE ne peut se réunir sans son président d'où l'importance de savoir qui peut endosser ce rôle. Il est présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative. Cela signifie qu'ils peuvent prendre part aux discussions mais qu'ils n'ont pas le droit de vote. Le comité d'établissement, lui, est présidé par le chef d'établissement. En pratique, tout dépendra de la forme juridique de l'entreprise. Petite précision tout de même: une présidence tournante peut être admise mais pas une présidence collégiale.

- Dans une entreprise individuelle, il s'agit de l'exploitant
- Dans une Société anonyme à Conseil d'Administration: le PDG, ou le DG,
- Dans une Société par actions simplifiées: le président, ou autre personne selon le statut.
- Dans une Société Anonyme, à directoire: un des membres du directoire.
- Dans SARL, SNC, SCS, EURL : le gérant.
- Dans une société civile ou une association: la personne désignée par les statuts.

L'employeur peut-il déléguer ce rôle ?

Oui l'employeur a le droit de déléguer cet attribut à un salarié de l'entreprise, si celui-ci à explicitement ou implicitement accepté la délégation et est pourvu de la compétence et des moyens nécessaires pour en assurer le rôle. Il est généralement fait appel à quelqu'un de la direction, comme le DRH. La délégation peut être temporaire ou permanente. Le remplaçant possède les mêmes prérogatives, notamment celle de fixer l'ordre du jour avec le secrétaire du CE.. La désignation du représentant doit se faire par écrit. Vous êtes donc endroit de demander son mandat au représentant (cass. soc., 9/01748). Bien entendu ce représentant ne pourra plus être électeur ou éligible aux prochaines élections professionnelles; ni être désigné OS ou RSS.

L'employeur est-il alors dédouané de toutes responsabilités ?

Non, certaines demeurent. Les entraves qui relèvent du fonctionnement du CE (établissement de l'ordre du jour...) engageront la responsabilité du représentant. Par contre, les entraves qui relèvent du pouvoir de direction de l'employeur (non consultation du CE...), engageront la

responsabilité de l'employeur. L'employeur reste pénalement responsable pour les missions qu'il n'a pas déléguées, s'il y a immixtion dans les pouvoirs du représentant et s'il a choisi une personne qui n'avait pas les compétences pour assurer son rôle.

Quelles sont les missions du président ?

- Ordre du jour: il est rédigé et signé conjointement par le président et le secrétaire. Mais, en cas de désaccord, si une des consultations est obligatoire au regard d'une disposition législative, réglementaire ou par accord collectif, elle peut être inscrite de droit par le secrétaire ou le président. Le président ne peut inscrire d'office une question sans toutefois la soumettre préalablement au secrétaire. En cas de désaccord seulement, il pourra l'inscrire à l'ordre du jour. Il doit être envoyé au minimum 3 jours avant la réunion.
- Convocation des membres: elle appartient à l'employeur. De même, il lui appartient de fixer la date des réunions, seul ou en accord avec les membres (cass. soc, 15/01/13, no11-28324). En pratique, la convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- Direction et animation de la réunion: il ouvre et clôt la séance, dirige les débats et anime la réunion, laisse les représentants poser leurs questions. Si besoin, il peut suspendre la réunion ou la clore et prévoir une reprise le lendemain. Même si le sujet ne le concerne pas directement (les ASC), il peut participer.
- Information et consultation du CE: l'employeur doit fournir les informations nécessaires pour que le CE puisse se prononcer. Elles sont généralement envoyées avec l'ordre du jour. Il doit indiquer quelles informations sont confidentielles ou non. Conformément à la récente loi de sécurisation de l'emploi, il doit aussi créer une base de données uniques pour les représentants du personnel.
- Rédaction du PV: la rédaction et la diffusion des PV appartiennent au secrétaire. Comment tout membre. L'employeur peut proposer des amendements.
- Moyens matériels: l'employeur doit mettre à disposition du CE un local aménagé et le matériel nécessaire à son fonctionnement. Il doit aussi verser un budget de

- fonctionnement, une contribution aux activités sociales et culturelles et prendre en charge la rémunération des experts dans les cas imposés par la loi.

Concernant les droits du président, celui-ci a-t-il le droit de participer au vote ?

C'est là une des questions les plus importantes: dans quel cas le président peut-il participer aux différents votes? Son droit de vote est restreint par le code du travail (L2325~18 du code du travail): « le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel » Pour faire simple, l'employeur peut participer aux votes relatifs:

- A l'adoption du règlement intérieur du comité d'entreprise,
- A l'adoption des procès verbaux de réunions,
- A la désignation du secrétaire et du trésorier du comité.

Mais il ne peut pas participer aux votes concernant:

- le licenciement d'un représentant du personnel.
- la mise en place d'horaires individualisés,
- des moyens d'actions supplémentaires: comme le recours à un expert comptable, etc, ..
- la désignation des membres de certaines instances: délégation au (CE, représentants au CA,
- la gestion du budget des activités sociales et culturelles {rappelons que le CE a un monopole sur les ASC, il peut toutefois en confier le contrôle à l'employeur, ex.: restaurant d'entreprise).

Le Président a-t-il un droit de regard sur les comptes du CE ?

Oui, l'employeur a droit d'accéder à l'ensemble des comptes du comité d'entreprise de l'année en cours mais aussi des précédentes. Si le trésorier refuse de les communiquer, il commet un trouble manifestement illicite. Le président peut alors saisir le juge des référés et obtenir communication des documents comptables, si besoin sous astreinte. Il a aussi le droit de copier, à ses propres frais, les documents en question (cass, soc., 26/09/12, n°11- 15.